



LE PRECURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.



FRUX :

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

Le *PRECURSEUR* donne les nouvelles
à 50 heures avant les Journaux de
Paris.

ON S'ABONNE

LYON, rue du Garet, n° 5, au 2°
PARIS, M. Pl. JUSTIN, rue St-Pierre-
Montmartre, n° 15.

LYON, 20 décembre.

DE LA RÉVISION ET DES LOIS D'EXCEPTION.

La discussion continue sur l'état de siège entre les feuilles du gouvernement.

Le *Journal des Débats* prétend que toute constitution renferme implicitement le droit des coups-d'état et qu'il est inutile de préparer une législation pour des cas exceptionnels où le pouvoir n'a pas d'autre règle à suivre que celle de se sauver par tous les moyens.

Le *Moniteur* et le *Nouvelliste* repoussent vivement cette doctrine qui n'est pas autre chose que la théorie de l'art. 14 soutenue avec tant de talent durant le ministère Polignac par la *Gazette de France*, qui avait alors pour adversaire le *National* rédigé par M. Thiers, et qui fut plus tard développée par M. Sauzet devant la cour des pairs. Le *Moniteur* ne veut pas admettre que l'art. 14 soit dans la nouvelle Charte ; il assure que c'est là précisément la grande supériorité de la Charte nouvelle sur l'ancienne que de ne pas contenir ce germe de despotisme, et il déclare en phrases assez usées depuis les déclamations de M. Périer, que le gouvernement regarderait comme un crime de sortir de la légalité en quelque cas que ce fût, même dans le plus grand péril.

Toute cette polémique peut être résumée en deux mots : Le *Journal des Débats* dit que l'arbitraire est dans la Charte de 1830, comme dans toute autre. — Le *Moniteur* pense que l'arbitraire n'est pas dans la Charte et qu'il faut l'y mettre : c'est ce que doit faire le projet Barthe.

Ces deux doctrines sont également édifiantes et prouvent de part et d'autre une bien ferme moralité politique. Toutefois, il n'est pas mauvais de rechercher d'où vient la légère dissidence des feuilles du gouvernement, car elle indique une scission entre deux fractions du cabinet, ou plutôt entre deux parties du juste-milieu qui, plusieurs fois déjà, ont laissé percer leur antipathie : les doctrinaires et les hommes d'affaires. Comme il est assez vraisemblable que nous aurons un jour ou l'autre à supporter l'état de siège que nous prépare M. Barthe, à subir les mesures de salut public que préconisent les *Débats*, c'est une chose de certaine importance pour notre parti que de savoir à quoi s'en tenir sur les intentions des faiseurs de coups-d'état.

Le *Journal des Débats*, avec ses souvenirs de la légitimité, remplacée à son grand chagrin par l'hérédité, ne voit dans une charte, qu'une base pour la royauté. La souveraineté populaire s'arrangera comme elle pourra de la nécessité de l'hérédité ; mais il faut avant tout que le trône vive, et vive héréditairement. Ainsi, quand un conflit survient, il n'est pas nécessaire d'examiner qui a tort, qui a raison, du peuple ou de la royauté ; il n'est pas nécessaire de s'enquérir si la lutte n'est pas le résultat d'une résistance trop prolongée du pouvoir contre de légitimes besoins de progrès ; il n'est pas nécessaire même de savoir si la royauté n'a point directement ou indirectement violé le pacte fondamental, si l'un des pouvoirs constitutionnels, comme cela pourrait arriver, ne se trouve pas du côté de l'insurrection : non, tout cela sont des questions vaines devant la question de la royauté ; il faut que la royauté se lève, réunisse toutes les forces matérielles et écrase ce qui s'oppose à son existence, c'est-à-dire, à ses volontés ; — il faut que la royauté subsiste malgré tout et subsiste héréditaire par suite de l'élection, puisque malheureusement elle ne peut plus être légitime en vertu du droit divin.

Tel est le fond de la théorie du *Journal des Débats* ; voilà pourquoi il lui paraît superflu de préparer des lois qui régularisent les moyens de salut public dans les circonstances extraordinaires ; suivant lui, lorsque la royauté est attaquée, la société est menacée, et en se défendant, elle protège la société elle-même, c'est-à-dire, qu'elle n'a pas alors d'autre règle à suivre que les caprices de sa peur ou de sa colère.

Dans tous les articles qu'il a publiés sur ce sujet, le *Journal des Débats* a continuellement confondu la royauté avec le gouvernement, et le gouvernement avec la société. Cette confusion, qui peut surprendre les adhérents au principe de la souveraineté populaire, indique tout le système des doctrinaires d'aujourd'hui : réduire les chambres à n'être que des corps consultatifs, procurant à la royauté et aux courtisans les moyens de vivre grassement aux dépens du peuple, que ces chambres sont censées représenter. Il est clair que dans cette théorie, la royauté étant le pouvoir principal, pour ne pas dire unique, le pivot autour duquel tout le reste de l'état tourne dans une position subordonnée, le grand centre auquel aboutissent tous les rayons, le résumé en un mot des forces constitutionnelles, il est clair que la royauté doit être conservée avant tout, malgré tous les obstacles et contre les plus légitimes oppositions. Tout ce qui s'é-

leverait contre elle ne serait que de la sédition, et son devoir à elle, son droit rigoureux seraient d'écraser toute réclamation armée, sans s'inquiéter d'autre chose que de la victoire.

— Ce système, nous l'avouons franchement, c'est le seul qui remplisse toutes les conditions de la monarchie aux trois pouvoirs enrichie de l'irresponsabilité royale. On a beau se faire le très-humble serviteur des fictions constitutionnelles : encore faut-il convenir que le jour où le roi refuserait de changer un ministère qui déplairait aux chambres, le champ des coups-d'état serait alors ouvert pour les chambres et pour lui, et que chacun usant des forces dont il pourrait disposer, le représentant de l'hérédité et du pouvoir exécutif devrait recourir à cet article 14 que le *Journal des Débats* dit être sous-entendu dans toutes les constitutions.

Le *Moniteur* adopte un système moins large, moins franc, et surtout moins courageux. Il caractérise assez bien cette habileté des hommes d'affaires, qui consiste à tirer parti de toutes les circonstances, sans se donner la peine de les coordonner en théorie ; à prendre toutes les précautions, toutes les sûretés qui peuvent cautionner une spéculation hasardeuse.

Les hommes d'affaires sont bien d'avis comme les doctrinaires, que la royauté de juillet peut et doit tout faire pour se maintenir et se sauver en cas d'agression populaire ; mais il ne veulent pas jouer sur un coup de dé les conséquences d'un coup-d'état ; ils veulent que les chambres prennent leur part dans la responsabilité des violences que l'intérêt de la dynastie pourrait faire commettre. Puisque nous avons, disent-ils, des majorités dociles, pourquoi ne nous en servirions-nous pas ? Les chambres ont déjà ratifié le coup-d'état de juin, pourquoi ne leur demanderions-nous pas de nous donner carte blanche pour l'avenir ? Les monarchistes constitutionnels seront bien attrapés quand nous leur montrerons un article 14 sanctionné par la représentation nationale ; car quel reproche alors pourront-ils faire à la royauté ? Nous leur opposerons la Charte de 1830, et ils n'auront plus rien à dire. — Dans tous les cas, si le coup-d'état tournait mal pour nous, eh bien ! le tort en serait aux chambres, et quand il y a tant de coupables à punir, on n'en punit pas un seul. — Mettons donc *légalement* la loi hors la loi, faisons constitutionnellement une grossière inconstitutionnalité, tuons la Charte par la Charte.

Ce raisonnement n'est pas très-mauvais quand on a affaire à un public tel que celui qui entoure nos gouvernants. Certainement ce n'est ni M. Barthe ni M. Thiers qui ont eu l'honneur d'en faire la découverte : il part de gens encore plus fortement intéressés au maintien du trône de juillet et à la perpétuité de la dynastie. Ce n'est pas d'ailleurs la première fois que nous le voyons appliquer avec un plein succès. Au mois de juin, il a été dûment constaté que c'était la population de Paris tout entière qui avait demandé les douceurs de l'état de siège, les conseils de guerre, la rétroactivité, l'ordonnance sur la délation, etc., etc. Depuis lors on a fait parler la garde nationale, les municipalités, les conseils généraux, les tribunaux, tous les corps constitués ; on s'y est pris si bien qu'à la fin c'est la France entière qui a l'air de solliciter un régime de police et d'arbitraire militaire. — Ainsi quand ces vœux si clairs du pays seraient exaucés, que voudriez-vous qu'y fit la royauté ? Pouvait-elle résister à ces cris de bons citoyens ?

Sous la Convention il ne manquait pas de députations qui venaient à la barre déposer des supplications civiques pour l'anéantissement des aristocrates, et qui accusaient (Dieu nous pardonne !) la Montagne de faiblesse et de modérantisme ! — Pourquoi n'y aurait-il pas aujourd'hui des milliers d'adresses pour reprocher au juste-milieu sa tolérance et son amour excessif de la légalité ?

Le *Moniteur* du reste, a soin d'appuyer le projet Barthe sur la souveraineté populaire proclamée en juillet. Le peuple, disent les hommes d'affaires ont nommé les députés, les députés ont nommé le roi, refait la chambre des pairs et rédigé la Charte.

Donc tout ce qui sera fait désormais par les trois pouvoirs en vertu de l'autorité que leur donne la Charte est conforme au principe de la souveraineté populaire.

Le malheur est que ce raisonnement n'a pas de base ; le malheur est que les députés de 1830 n'avaient point été choisis par le peuple qui a renversé le droit divin et proclamé la souveraineté nationale, et qu'ils provenaient d'élections faites précisément sous l'empire du principe opposé. Le malheur est que tout ce qu'ils ont fait se trouve entaché du même caractère, l'absence du pouvoir constituant chez ceux qui constituaient le nouvel ordre de choses.

Le *Moniteur* ne s'occupe pas du tout de cette petite difficulté. Il est reçu maintenant que toute discussion sur les pouvoirs de la chambre de 1830 est vaine et usée. — Quant à nous, qui croyons pourtant l'objection de quelque valeur, nous pensons que la doctrine du *Moniteur* peut être combattue par bien d'autres arguments.

Par exemple, nous demanderions quelle compensation on offrirait au peuple immense qui ne participe en rien aux affaires politiques, pour ce despotisme permanent des chambres et du roi, à qui on livre le droit de refaire la Charte, contre les intérêts des masses ? Nous voudrions savoir quelle faculté nous est laissée à nous, pour faire des coups-d'état populaires, quand le gouvernement s'attribue le droit de faire des coups-d'état royaux ? — Nous demanderions même quel recours auraient les électeurs actuels contre la chambre qu'ils ont faite, si demain l'admirable majorité qui y règne avec tant de douceur et de modération prenait fantaisie de reconstituer le double vote, ou même, comme cela s'est vu en Danemarck, d'anéantir toutes les libertés politiques du pays ?

Cette question vaut la peine d'être examinée. Nous rechercherons donc si le gouvernement peut s'attribuer le droit des coups-d'état sans donner au peuple un droit pareil et réciproque ; et cela dans toute constitution et sous tous les régimes ; nous verrons même si le droit des coups-d'état, dans un pays libre, n'appartient pas exclusivement aux masses, toutes les fois que la constitution ne renferme pas un article qui consacre le principe de la révision par la nation tout entière, spécialement convoquée ; — enfin, nous poserons la question de savoir si l'insurrection n'est pas légitime dès qu'une seule loi d'exception a été faite, ou un seul acte d'arbitraire sanctionné par les pouvoirs réguliers et constitutionnels.

Ans. P.

Au Rédacteur du Précurseur.

Lyon, 20 décembre 1832.

Monsieur,

La présidence et le règlement des comptes des Sociétés de bienfaisance ne sont point des actes propres aux fonctions des commissaires de police, et ce n'est que parce qu'ils ont le titre d'officiers publics que M. le maire les a désignés pour cet objet. Or, dans tous les cas où ils n'opèrent que comme officiers publics et dans l'ordre purement civil, ils sont fondés à réclamer les vacances que les lois leur accordent dans des cas analogues. Cependant il est de toute fausseté que jamais ils aient rien demandé aux Sociétés dont il s'agit. Celles qui ont cru devoir les prier d'accepter des honoraires, l'ont fait de leur plein gré et presque toujours plutôt à raison de cinq ou dix francs qu'à vingt francs, ce qui n'a eu lieu tout au plus que pour deux ou trois par année. Cette conduite des Sociétés prouve d'ailleurs qu'elles ne placent pas ces honoraires au rang de ce qu'elles affectent au soulagement de leurs malades. Où donc y a-t-il l'exaction ? Au surplus, les commissaires de police tiennent d'autant moins à la conservation de ces honoraires, que leurs opérations à l'égard des Sociétés les détournent notablement de leurs attributions spéciales, et que dans la persuasion qu'elles seraient plus utilement exercées par MM. les administrateurs des Bureaux de bienfaisance, qui ne sont pas salariés, ils ont souvent sollicité pour que ces messieurs fussent priés de s'en charger.

Agrérez, etc.

Les commissaires de police de la ville de Lyon,

pour nous et nos collègues,
ARNAUD, REMY, C. TOUSSAINT, LACRAMPE,
ARMAND, RENOU.

NOTE DU RÉDACTEUR. — La lettre de Messieurs les commissaires de police ne conteste pas au fond l'exactitude du fait que nous avons rapporté et sur lequel nous persistons à conserver la même opinion. — Nous partageons du reste l'avis de Messieurs les commissaires sur la mesure qui pourrait être prise pour faire cesser l'abus que nous avons signalé. La présidence des administrateurs des bureaux de bienfaisance serait en effet beaucoup plus convenable, si toutefois il est nécessaire qu'il y ait des présidents étrangers aux sociétés elles-mêmes, ce dont nous doutons beaucoup.

ACTES ADMINISTRATIFS.

ARRÊTÉ.

Le préfet du département du Rhône,
Considérant qu'un grand nombre d'ouvriers employés à la fabrication des étoffes de soie négligent de se pourvoir d'un livret, et n'en sont pas moins reçus par les chefs d'ateliers, contrairement à la loi et aux réglemens sur la matière ;

Vu les articles 11, 12 et 13 de la loi du 22 germinal an xi. et l'arrêté du gouvernement, du 9 frimaire an xii ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les lanceurs, dévideuses, cannetières, et généralement tous les individus employés à la fabrication des étoffes de soie, sont tenus, sans exception, de se pourvoir d'un livret, ainsi qu'il est prescrit par l'article premier de l'arrêté du 9 frimaire an xi, lequel est ainsi conçu :

« A compter de la publication du présent arrêté, tout ouvrier travaillant en qualité de compagnon ou garçon, devra se pourvoir d'un livret. »

Art. II. En conséquence, ceux qui ne sont pas munis d'un livret, se présenteront immédiatement pour l'obtenir, à Lyon, devant M. le commissaire de police du quartier qu'ils habitent, et dans les autres communes, pardevant M. le maire.

Les livrets seront délivrés sans frais.

Art. III. Conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la loi du 22 germinal an xi, il est expressément défendu aux fabricans et chefs d'ateliers de recevoir ni employer aucun ouvrier non pourvu d'un livret.

Art. IV. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, et les contrevenans seront déférés aux tribunaux de simple police, sans préjudice de poursuites à diriger contre les fabricans et chefs d'ateliers, à raison de l'application des peines déterminées par les articles 11 et 12 de la loi du 22 germinal an xi, et contre les ouvriers, dans le cas prévu par l'article 3 de l'arrêté du 9 frimaire an xii.

Art. V. MM. les maires et MM. les commissaires de police sont expressément invités à tenir la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé en placards, affiché dans toutes les communes du département du Rhône, et inséré dans le recueil des actes administratifs.

Fait à la préfecture de Lyon, le 10 décembre 1832.

Le préfet du Rhône, GASPARI.

Par ordonnance du 3 de ce mois, le roi a autorisé la formation de vingt-cinq bataillons dans l'arrondissement de Lyon. Les points centraux ou de réunion de chaque bataillon sont fixés : à l'Arbresle, Lentilly, Bessenay, Sainte-Colombe, Ampuis, Brignais, St-Genis, Charly, Oullins, St-Andéol, Millery, St-Laurent-de-Chamousset, Sainte-Foy-l'Argentière, Montrotier, Chasselay, St-Rambert, Ecully, Mornant, St-Didier-sous-Riverie, Saint-Laurent-d'Agny, Neuville, St-Germain-au-Mont-d'Or, Messimy, Francheville et Vaugneray.

On nous écrit de Turin, 15 décembre :

Par un édit du 13 de ce mois, notre roi a commué en exil perpétuel avec restitution des biens confisqués et des arrérages, la peine de mort prononcée contre MM. Lisio, La Cisterna, Perrone et Célestin Rossi, officiers condamnés pour cause politique en 1821, et réfugiés en France (1). Cependant on dit que cette dernière peine ne tardera pas à leur être remise définitivement par un second édit du roi, et que les autres exilés ou condamnés politiques seront successivement graciés d'après les informations que l'on prend sur leur conduite.

On avait conseillé au roi de donner une amnistie générale, mais d'autres conseils moins généreux ont prévalu.

On nous écrit de Darmstadt :

Le 6 décembre la session des Etats a été ouverte par le grand-duc. Il a prononcé un discours dans lequel il a daigné, mieux que beaucoup d'autres souverains, rendre compte de la situation du pays soit à l'intérieur soit à l'extérieur. Quoique ce petit Etat soit un de ceux qui ont déjà fait le plus pour l'instruction du peuple, il recommande encore spécialement cet objet à l'attention des deux chambres.

Il a ensuite invité tous les membres des deux chambres à un dîner où il a porté le premier toast aux Etats du duché.

Dans la séance du 8 décembre, le député Ernst-Emil Hoffmann, a présenté deux propositions : la 1^{re} (que nous faisons connaître aujourd'hui), sur les célèbres ordonnances de la diète de Francfort ; la 2^{me} (que nous ferons connaître plus tard), sur l'exécution de l'art. 18 des actes de la diète, par lequel la liberté de la presse se trouve garantie.

Il démontre, dans une discussion très-claire, que le but de la diète est :

1^o Quant à l'extérieur la défense et l'indépendance de toute la fédération et de chaque Etat fédéré.

2^o Quant à l'intérieur, la conservation de l'indépendance de chaque Etat, l'un à l'égard de l'autre.

L'indépendance complète (la souveraineté) des pouvoirs constitutifs de chaque Etat relativement aux affaires intérieures du pays, à l'exception de quelques cas spécifiés dans les art. 12-19.

Des secours assurés dans le cas de troubles et d'actes illégaux contre les autorités constitutionnelles.

Sous tous les autres rapports le pouvoir légal et constitutionnel de chaque Etat de la diète est, d'après l'art. 57, entièrement souverain, c'est-à-dire, illimité principalement à l'égard de la diète.

Il se sert des actes de la diète pour combattre les ordonnances de la diète, pour prouver que toutes les chambres de l'Allemagne doivent protester de la manière la plus solennelle contre tout ce qui voudrait s'immiscer dans leurs affaires et gêner leurs délibérations ; car, chacun des membres des chambres ne peut être soumis qu'aux lois de l'Etat auquel il appartient.

Il termine en demandant qu'il plaise à la chambre :

1^o D'arrêter une protestation contre la possibilité de toute influence étrangère dans les affaires intérieures du grand-duché, aussi bien que contre toute tentative pour restreindre les droits constitutionnels du grand-duc, et du peuple hessois.

2^o De requérir le gouvernement de maintenir et défendre contre toute influence de la diète l'indépendance (légal selon les actes de la diète) des pouvoirs législatifs relativement aux affaires intérieures.

3^o De demander au gouvernement de faire tous ses efforts pour obtenir de la diète, qu'elle fasse exécuter l'acte fédéral selon la lettre et l'esprit ; qu'elle travaille à obtenir tout ce qui intéresse la nation et la nationalité Allemande ; en satisfaisant les besoins pressans de la nation Allemande, elle écartera de l'Allemagne les germes de mécontentement bien plus sûrement qu'elle ne peut le faire avec ses résolutions du 28 juin, alors elle légitimera ses peines auprès des chambres.

4^o D'inviter le gouvernement à déclarer par quel motif il a autorisé notre ambassadeur auprès de la diète à accéder aux articles en question, afin que d'après cette déclaration nous puissions faire une autre proposition.

Nous souhaitons que les chambres de l'Allemagne trouvent en elles-mêmes assez de forces pour résister à la diète. Elles ne doivent compter sur aucun appui. On sait ce qui s'est passé à l'égard du gouvernement Badois. Lorsque la diète de Francfort promulgua ses fameuses ordonnances, le ministre de Bade demanda au ministre français quel secours il obtiendrait de lui s'il tentait de résister à la diète. Au lieu de lui répondre, notre ministre a dénoncé sa demande et à l'ambassadeur de Prusse et à la diète.

Générosité du juste-milieu ! nous étions déjà les gendarmes de la sainte-alliance, voici que nous devenons ses mouchards !..

PARIS, 18 décembre 1832.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

Les nouvelles du théâtre de la guerre reçues aujourd'hui font pressentir un prochain commencement de l'attaque directe contre la citadelle.

Suivant des lettres reçues aujourd'hui de La Haye et

(1) Le comte Lisio, malgré sa condamnation à mort, a été admis à rentrer et à résider en Piémont, il y a environ six mois. M. Perrone est colonel au service de France, et aide-de-camp du maréchal Gérard.

d'Amsterdam, le prince d'Orange n'attendrait que ce dernier signal pour s'avancer sur les derrières de l'armée assiégée, tandis que la flotille hollandaise remonterait devant Anvers. Les lettres de Londres semblent confirmer ces prévisions en annonçant qu'on complète à force l'armement de cette place.

D'autres lettres persistent à affirmer que l'armée hollandaise ne mettra aucun obstacle à l'accomplissement de la tâche laissée par la conférence aux efforts de l'armée française ; que la flotille seule concourra autant que possible à prolonger la défense de Chassé, et que c'est seulement après que l'armée du maréchal Gérard sera rentrée en France, que la querelle devra se vider entre la Hollande et la Belgique.

A la bourse d'aujourd'hui, la plus alarmante de ces versions, ou du moins celle qui annonçait un résultat plus imminent a circulé jusqu'au moment où le coup de cloche de fermeture allait se faire entendre ; elle a produit sur les fonds une baisse très-subite de plus de 20 c. Après la clôture du parquet les coulissiers offraient de tous côtés.

— Ce que je vous disais hier du sort probable de la loi de l'état de siège dans la commission de la chambre des pairs, est à-peu-près confirmé aujourd'hui. Les ministres n'ont pu faire prévaloir devant la commission la plupart des dispositions de leur projet, et ils sont contraints de subir des amendemens qui le renversent de fond en comble. Ce qu'il y a de remarquable c'est que M. Thiers qui avait fait dire par un journal sémi-ministériel qu'il s'était, dans le conseil des ministres, opposé à la présentation du monstrueux projet, est le membre de ce conseil qui l'a défendu avec plus de chaleur devant la commission de la pairie.

— On tient toujours à doter les députés d'un costume. Hier et aujourd'hui, MM. les questeurs ont fait plaquer dans la salle des conférences une jolie image représentant un élu du peuple en uniforme. Cette tentative n'a pas fait jusqu'à présent une fortune très-brillante.

— Un journal annonce que M. Roul, député de la Gironde, qui s'est récemment signalé à la tribune par un éloge *quand même* des doctrinaires, venait d'obtenir la fourniture des vins de la maison du roi. Je crois que le fait n'est pas entièrement exact. M. Roul a reçu une commande considérable, mais le roi s'est réservé le droit de prendre encore d'autres fournisseurs, et je sais que récemment, après s'être informé auprès d'un député bourguignon de l'état des récoltes dans son pays, sa majesté lui a demandé l'envoi d'un certain nombre de pièces pour échantillons. Je dois ajouter que cette galanterie royale n'a point empêché le député dont il s'agit de voter contre la doctrine ; mais j'ignore si malgré son vote, son envoi d'échantillons a été suivi d'une demande plus considérable.

— Il est à remarquer que les deux journaux qui seuls soutenaient M. Dupin, je veux dire le *Temps* et le *Constitutionnel*, l'attaquent aujourd'hui avec une certaine âpreté ; l'un, pour son discours contre les classes inférieures, à la tribune d'hier ; l'autre, pour son passage contre la classe intermédiaire, dans sa brochure d'il y a trois jours. Le *Courrier*, plus constant dans sa marche, traite aujourd'hui M. Dupin comme il l'a toujours traité.

— C'est demain que sera jugé le procès de M. Victor Hugo contre le Théâtre-Français et M. d'Argout.

— Vous ne sauriez vous imaginer la peine et les soins que prennent en ce moment les gros bonnets de la bourse pour faire avorter la proposition de M. Harlé fils contre l'agiotage. Je n'ose vous dire jusqu'où on va dans le désir de faire maintenir le système actuel des transactions en fonds publics.

— Il y a ce soir un grand dîner diplomatique chez l'un des ambassadeurs du Nord.

— Un courrier chargé de dépêches de l'ambassade de Berlin est arrivé cette après-midi au ministère des affaires étrangères.

— M. de Werther, ambassadeur de Prusse, a reçu également un courrier de son cabinet.

— Les relations diplomatiques entre l'Espagne et la France sont très-fréquentes depuis quelques jours.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. SCHONEN.)

Fin de la séance du 17 décembre.

M. Mauguin propose un amendement ainsi conçu : « Néanmoins, la déchéance pour des envois d'argent faits par des militaires ou marins n'aura lieu qu'après le délai de vingt ans.

M. le ministre des finances : Je rends justice au sentiment honorable qui a dicté l'amendement de M. Mauguin ; cependant en l'adoptant, la chambre mettrait le gouvernement dans une situation critique : elle le forcerait à continuer des écritures inutiles pendant très-long-temps.

Malgré la prescription, les réclamations sont presque toujours favorablement accueillies en ce qui touche les pensions ; il en sera de même à l'égard des militaires ; je puis donner l'assurance que leurs réclamations ne seront pas repoussées, malgré les prescriptions.

M. Mauguin : Nous sommes ici pour faire des lois et non pour donner des faveurs ; ce que je propose en ce moment, c'est de créer des droits pour des militaires qui n'en ont pas. (Très-bien !)

L'amendement est rejeté.

M. Garnier-Pagès présente un autre amendement en ces termes : « Les sommes versées aux caisses des postes pour être remises à destination, et dont le remboursement n'aura pas été fait dans le délai de huit ans, seront définitivement acquises aux hospices des chefs-lieux de départemens dans lesquels ces sommes auront été versées. »

Mon amendement n'a d'autre but, dit M. Garnier-Pagès, que de faire retourner les deniers du pauvre à des hommes pauvres.

L'amendement est rejeté.

M. le président lit le projet de la commission : (les mots soulignés indiquent les modifications au projet du gouvernement.)

Art. 1^{er}. « Seront définitivement acquises à l'état, les sommes versées aux caisses des agents de postes pour être remises à destination, et dont le remboursement n'aura pas été réclamé par les ayant droit dans un délai de huit années à partir du jour du versement des fonds.

« Les délais pour les versements faits antérieurement au 1^{er} janvier 1833, courront à partir de cette dernière époque. »

Après quelques observations de M. Podenas et du ministre des finances, à l'appui du projet du gouvernement et contre le délai de huit années, le premier paragraphe est adopté.

M. Podenas présente un amendement au deuxième paragraphe, tendant à ce que les délais de la prescription ne courent qu'à partir de la promulgation de la loi. — Cet amendement est adopté.

Le deuxième paragraphe est également adopté avec cette modification.

M. de Mosbourg propose un amendement qui est rejeté.

« Art. 2. Les dispositions ci-dessus seront insérées dans les récépissés délivrés au public par les bureaux de postes. » — Adopté.

M. de Grammont lit un article additionnel portant que le timbre des reconnaissances d'envois d'argent est supprimé.

M. le ministre des finances parle du danger qu'il y aurait à toucher la question du timbre par amendement ; il pense que cette question trouvera mieux sa place dans la discussion du budget.

M. de Grammont démontre l'excès des bénéfices prélevés par l'administration. Il ne s'agit ici, dit l'orateur, que des sommes de 10, 15 et 20 fr.

Je ne sais pas pourquoi vous accorderiez, je ne dis pas un privilège mais un grand avantage aux personnes qui envoient des sommes considérables par la caisse de service, et qui ne paient pas de timbre. Ajoutez à cela qu'outre le droit de cinq pour cent et le timbre, il y a encore deux ports de lettres à payer, l'un pour l'envoi, l'autre pour la réception.

M. Taillandier : J'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de M. le président un amendement, ou plutôt un article additionnel qui rentre dans les vues de M. de Grammont. Je viens de dire que cet amendement est de moi ; je me trompais ; il est d'un homme dont le nom est vénéré dans cette enceinte, d'un homme que l'on ne récusera pas ; enfin de M. Casimir Périer.

En 1827, on discutait une loi spéciale sur les postes ; M. Casimir Périer saisit cette occasion pour présenter un amendement ainsi conçu :

« Le droit de cinq pour cent perçu sur l'argent envoyé par les bureaux de poste sera réduit à deux pour cent pour les sommes de 50 f. et au-dessous. Les reconnaissances timbrées par la direction des postes pour les mêmes sommes ne sont assujéties qu'à un timbre de dix centimes. »

M. Casimir Périer fut combattu en 1827 par M. de Villèle, comme M. de Grammont vient de l'être par M. le ministre des finances ; mais sa proposition me paraît juste, et je la renouvelle.

M. Dupin aîné : Si la question s'introduisait sur le timbre, les hommes spéciaux l'examineraient sous toutes les faces ; mais il ne faut pas céder à un vain sentiment de philanthropie qui agace les nerfs de ceux qui font de pareilles propositions. Il ne faut pas examiner si les sommes sont envoyées par des riches ou des pauvres, par un père à son fils, par un frère à sa sœur. Vous jetteriez la perturbation dans les finances.

M. de Grammont : Je n'ai point fait de distinction entre les riches et les pauvres ; j'ai fait une proposition générale. Lorsque l'on pense que le malheureux qui reçoit dix francs, paie pour les recevoir deux ports de lettres, l'intérêt de cinq pour cent, et de plus le droit de timbre, il me semble qu'il n'y a rien de ridicule à demander en faveur des pauvres l'abolition de ce droit.

M. Dupin aîné : Je ne cherche point à jeter du ridicule ; vous avez exposé vos raisons, j'ai donné les miennes, et mes raisons sont législatives.

Ce n'est pas avec du sentiment qu'on fait des lois, c'est avec de la raison, et de la raison très-froide.

Pour terminer ce débat, j'ai combattu cet amendement afin de pouvoir simplifier la comptabilité et épargner à l'administration des embarras sans nombre.

L'amendement est rejeté.

M. le président : Je vais mettre aux voix le second amendement.

A gauche : C'est celui de M. C. Périer.

M. le garde-des-sceaux : M. C. Périer ne propose pas d'amendement ; c'est l'amendement de M. Taillandier dont il s'agit.

M. Taillandier : Ce sont les termes même de l'amendement de M. C. Périer.

L'amendement est mis aux voix et rejeté à une grande majorité. (Rires à droite et à gauche.)

La chambre procède au scrutin secret sur l'ensemble de la loi ; mais le nombre des membres présens étant insuffisant, cette opération est renvoyée à demain.

Nous devons constater que la délibération sur les articles du projet en discussion a eu lieu, contrairement au règlement, sans que la chambre fût en nombre. Il n'y avait pas trente membres sur les bancs de l'opposition.

La séance est levée.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. B. DELESSERT.)

Séance du 17 décembre.

La séance est ouverte à deux heures.

Après la lecture du procès-verbal, M. le président lit une lettre de M. Blaise, député de St-Mais, qui demande un congé de deux mois, motivé sur la mort de son épouse. Le congé est accordé.

M. le président annonce ensuite à la chambre qu'une proposition a été déposée sur le bureau et qu'elle sera renvoyée à l'examen.

L'ordre du jour appelle le scrutin sur l'ensemble de la loi relative au terme de prescription des dépôts d'argent faits dans les bureaux de poste pour être remis à destination.

En voici le résultat :

Nombre des votans,	247
Majorité absolue,	124
Pour,	174
Contre,	73

La chambre adopte.

La parole est à M. Calmon pour la lecture du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1829.

M. le rapporteur fait observer à la chambre que le projet de loi relatif à l'exercice 1829 fut voté l'année dernière après l'adoption de trois amendemens et renvoyé à la chambre des pairs, qui n'adopta pas les amendemens qui y avaient été faits ; que cette loi, revenue dans les bureaux de la chambre des députés, la commission chargée de l'examiner de nouveau et dont M. Calmon est l'organe aujourd'hui, rejeta deux des amendemens adoptés par la chambre à la session dernière,

mais persista dans le troisième, qui a pour but d'exiger de l'administration que tous les marchés avec elle le fussent avec publicité et concurrence; c'est donc avec cet amendement seul que M. le rapporteur vient présenter pour la seconde fois cette loi à la sanction de la chambre.

Il insiste au nom de la commission sur la nécessité de maintenir l'amendement dont nous venons de donner le sens. Il ajoute que la chambre a le droit d'examiner tous les actes du ministère et d'imposer les formalités dont le but serait d'alléger les charges des contribuables et de ménager les fonds du trésor.

Ce rapport, qui dure près d'une demi-heure, est fait au milieu du bruit des conversations particulières.

La discussion en est renvoyée à vendredi 21.

La suite de l'ordre du jour appelle à la tribune M. Harlé fils pour le développement de sa proposition ayant pour but la création d'une caisse de dépôts pour les ventes et achats des effets publics.

M. Harlé: Le 1^{er} février de l'année dernière, j'avais déjà présenté cette proposition; les développemens en avaient été fixés, mais les travaux de la chambre ne permirent pas que leur tour arrivât; j'avais fait imprimer ces développemens, espérant qu'il suffirait d'appeler l'attention du gouvernement sur cette question pour provoquer l'établissement de la mesure que je réclamais. Cette tâche était d'autant plus facile, que le syndicat des agens de change se trouvant placé dans les attributions du ministère des finances, il pouvait, par une simple mesure administrative, arriver au résultat que je réclame.

M. Harlé passe ensuite aux développemens de sa proposition. Il résume cette assertion émise à la dernière session par un ministre, que l'agiotage était une conséquence de la civilisation. Cette idée lui paraît aussi fautive qu'injuste. Il ne pense pas non plus que le jeu puisse exercer une action salubre sur la hausse des fonds.

Il insiste pour l'adoption de sa proposition, qui lui paraît une garantie de sécurité pour la fortune publique et un frein pour l'agiotage.

M. le président: La proposition est-elle appuyée? (Oui! oui! Non! non!)

M. le ministre des finances: Messieurs, l'agiotage ne saurait trouver de défenseurs dans cette chambre; mais pour réprimer l'agiotage, il ne faut pas prescrire les transactions légales.

La proposition de M. Harlé dépasse le but: au lieu d'avoir un effet répressif, elle a un effet préventif; quoi que l'on fasse, il y aura toujours des opérations à terme: c'est un mal auquel on ne pourrait remédier qu'en créant un mal pire encore. La liberté dégénère quelquefois en licence, faut-il pour cela la restreindre? C'est une condition des choses humaines: le bien pour nous est la moindre somme des inconvéniens. C'est pour prévenir les abus qu'on a imaginé des mesures restrictives à la liberté du commerce. Ces mesures ont toujours produit plus de mal que de bien. En Allemagne, pour prévenir les faillites, on a exigé que tout négociant se livrant à de grandes opérations justifiât d'un capital; les faillites n'ont pas été moins nombreuses et on y a joint le scandale de la fraude. Il ne faut pas croire que toutes les affaires à terme soient illicites.

M. le ministre explique comment les banquiers peuvent sans jouer acheter des rentes à terme et en prendre livraison ou la retarder au moyen des reports.

Il pense que le travail si compliqué des bureaux des transferts et mutations se trouverait encore entravé par la proposition de M. Harlé; cependant il ne s'oppose pas à la prise en considération, car il reconnaît qu'il peut y avoir quelque chose à faire, et si la commission présentait un système qui n'eût pas les mêmes inconvéniens, il s'empresserait d'y donner son adhésion.

M. Baillot combat la proposition, qui lui paraît devoir créer des difficultés insurmontables dans le cas où des emprunts seraient contractés par le gouvernement. (Aux voix! aux voix!)

M. Ch. Giraud à la parole (La clôture! la clôture!)

Puisque M. le ministre, dit-il, ne s'oppose pas à la prise en considération, je renonce à la parole.

M. Podenas court à la tribune. (Trépignemens d'impatience aux centres. La clôture! la clôture!)

M. Podenas parle quelques instans à la tribune; mais le bruit va toujours croissant, et il est obligé de regagner son banc.

La clôture est mise aux voix et prononcée.

Il en est de même de la prise en considération, qui est adoptée.

L'ordre du jour appelle à la tribune M. Portalis pour les développemens de sa proposition relative à l'abolition de la loi de deuil du 21 janvier.

M. Portalis: Messieurs, je n'ai pas besoin de donner beaucoup de développemens à une proposition qui, l'année dernière, a été adoptée par vous à la presque unanimité. En ma qualité de magistrat, j'ai cru devoir proposer de rendre aux travaux judiciaires un jour inutilement perdu; en ma qualité de député, j'ai pensé qu'il fallait faire disparaître de nos lois une loi propre à perpétuer les haines politiques.

Messieurs, en vous soumettant cette proposition il n'est jamais entré dans ma pensée d'attaquer le principe monarchique, et celui sous lequel nous vivons n'a rien à craindre de l'abolition que je vous demande. Que le 21 janvier soit un jour néfaste, mais qu'il n'entrave plus le cours de la justice.

Les législateurs de 1815, en faisant cette loi que je vous propose de rapporter, ne voulurent point en faire une loi de tristesse; c'est une loi de haine et de vengeance.

L'honorable auteur de la proposition déclare qu'il n'entend point critiquer la décision de la chambre des pairs, qui repoussa sa proposition l'année dernière. Il reconnaît qu'à cette époque il pouvait y avoir quelques motifs d'ajournement.

Il rappelle que M. de Broglie, dans le discours qu'il prononça contre sa proposition, parla des circonstances, et il attribue à cette considération le vote par lequel il la repoussa l'abolition.

On pouvait alors, dit M. de Portalis, craindre une tendance trop démocratique, mais aujourd'hui on ne peut craindre rien de semblable.

M. Laugier de Chartrou prononce, au milieu des cris aux voix! un discours par lequel il fait l'éloge de la chambre des pairs, qui, l'année dernière, repoussa la proposition.

Se tournant du côté de l'auteur de la proposition: Insensés! dit-il, qui n'avez pas vu 93, voulez-vous associer aux crimes d'une population en délire....

De toutes parts: A l'ordre! à l'ordre! la clôture!

La prise en considération est mise aux voix et adoptée à l'unanimité moins M. Laugier de Chartrou.

La suite de l'ordre du jour amène les développemens de la proposition de MM. Eschassériaux, Salvete, Laurence et Taillandier, relative à l'instruction primaire.

La parole est à M. Eschassériaux.

Voix nombreuses: Il n'y a pas d'opposition! Aux voix la prise en considération!

M. Eschassériaux lit néanmoins les développemens de sa proposition et fait ressortir les avantages du système sur lequel elle repose.

La prise en considération est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

M. le ministre de l'intérieur demande la parole.

Je suis chargé, dit-il, par M. le ministre de l'instruction publique d'annoncer à la chambre la prochaine présentation du projet de loi sur l'instruction primaire. Il serait peut-être convenable de faire pour la

proposition de M. Eschassériaux comme pour celle de M. Devaux et d'attendre pour la nomination des commissaires la présentation du projet du gouvernement.

M. Taillandier: Il y a une grande différence: M. le garde-des-sceaux précisait le jour de la présentation du projet, M. le ministre de l'intérieur ne peut donner la même assurance à la chambre; on peut toujours nommer la commission, on lui enverra ensuite le projet du gouvernement.

L'ordre du jour est épuisé.

Il n'y aura de séance publique que vendredi.

Ordre du jour: Mercredi et jeudi réunion dans les bureaux pour compléter les nominations de commissaires: vendredi à une heure séance publique, tirage au sort pour le renouvellement des bureaux, discussion du projet de loi portant règlement des comptes de 1829.

La séance est levée à 4 heures 1/2.

TRIBUNAUX.

Cours d'assises de la Seine.

Discours de M. Cavaignac. (Suite.)

En général, messieurs, nous voyons qu'on abuse beaucoup des abus. Sous prétexte qu'il n'est pas de chose humaine qui n'y soit sujette, on prétend disposer de toutes, suivant la haute sagesse du jour. De même qu'il n'est pas un seul de nos organes qui ne figure au dictionnaire des maladies, il n'est pas une de nos facultés qui ne subisse quelque article des codes. La chose dont l'homme a le plus fait abus, c'est la rage de faire des lois.

Et croyez-vous, messieurs, cet abus-là est aussi, de tous, le plus dangereux. On ne multiplie pas les lois sans un égal dommage pour la justice et pour la liberté; le meilleur code c'est le plus court.

Je n'approfondirai pas cette question de l'abus, quant au droit d'association, je dirai seulement une chose qui me paraît de la dernière évidence: là où il y aura une entière indépendance de la presse, une représentation nationale complète; là où tous les intérêts seront garantis et toutes les facultés libres, il pourra y avoir des associations inutiles, ridicules, mauvaises si l'on veut; il n'y en aura jamais de dangereuses. Qui oserait en dire autant de la loi qui prétend ravir aux citoyens le droit d'association, ce meilleur agent de la civilisation, ce plus ferme rempart de la liberté?

Il est vrai qu'en France l'indépendance de la presse est loin d'être entière, et la représentation nationale loin d'être complète; il y a des intérêts sans garanties, des facultés en esclavage; mais c'est justement pour cela que le droit d'association y sera d'autant plus profitable; car ce qui nous manque, il nous le donnera. J'ajoute que, quelles que soient les institutions, le droit d'association sera toujours utile et nécessaire; car lorsqu'elles seront conquises, il restera encore à les défendre et à les perfectionner. Le progrès est toujours possible: l'homme, en avançant, s'affaiblit et se déprave; les sociétés s'améliorent, se fortifient en durant, et leur vie, au retour de la nôtre, leur profite, parce qu'elles ne meurent point. Or, pouvez-vous dire que le progrès des institutions soit compatible avec l'isolement des citoyens? Le mouvement, c'est l'alliance des forces.

Isolez les générations entre elles, supposez un moment qu'elles ne se transmettent plus les unes aux autres, ce que chacun a gagné, leurs sciences, leurs idées, leurs découvertes... et l'humanité est perdue.

Eh bien! isolez aussi les citoyens entr'eux; faites que les hommes d'une même époque ne puissent mettre en commun par voie d'association, leur intelligence, leur travail, leur énergie... et la société est frappée au cœur.

Si elle ne devait pas s'améliorer, si elle devait toujours rester la proie du plus fort, peu nous importerait par quels coups vous la tueriez. Mais pour nous, qui croyons à son perfectionnement, nous voulons que vous ne lui ravissiez pas son plus grand moyen d'activité et d'amélioration.

Je l'ai déjà dit, le droit d'association n'intéresse pas seulement la politique, il sert à tous les développemens de l'état social. Gardez-vous, Messieurs, de restreindre la question qui s'agit devant vous à une affaire de parti; elle n'importe pas seulement à toutes les opinions, elle importe à tous les intérêts, et l'article 291 ne me démentira pas; car il y est parlé des associations religieuses, littéraires, politiques ou autres.

Ainsi l'article 291 est seigneur suzerain de tous les sentimens, de toutes les pensées, de toutes les industries. Il n'y a pas de croyance, de travail, de science, pas même de simple goût qui ne relève de lui. Article vraiment encyclopédique, et qui prétend rassembler en quelques mots, sous son contrôle, toutes les branches des facultés humaines.

Hommes religieux, littérateurs, artistes, publicistes, vous qui invoquez avant tout la liberté de conscience, celle des opinions, l'indépendance de l'imagination, de la pensée, l'art. 291 se jette entre vous; il se donne le droit d'empêcher, s'il lui plaît, que vous vous rapprochiez, que vous unissiez vos prières, vos doctrines, vos efforts et jusqu'à vos plaisirs. Il impose son despotisme même à cette innocente république des lettres que Napoléon, dans un moment de bonne humeur, voulait bien ne pas trouver de trop.

Et vous aussi qui invoquez la liberté du travail, qui savez combien il se rend habile, productif, sociable, par la communication des procédés et des expériences, par la propagation des bonnes méthodes, par ces enseignemens, ces relations dont l'association est le premier moyen, industriels, ouvriers, professeurs, l'article 291 peut, s'il le veut, rompre vos cercles, fermer vos cours; et il le fait, messieurs, car tout récemment encore, c'est en son nom qu'on a frappé l'Association pour l'éducation du peuple et l'instruction des artisans.

Je le demande à tout homme de bon sens et de bonne foi; on fait grand bruit des abus possibles du droit d'association, mais les abus d'une telle législation ne sont-ils pas vraiment monstrueux? Est-il rien qui puisse leur échapper? et quelle liberté sera si mince, si petite, si muette, qu'elle puisse passer inaperçue entre ces gardes du despotisme?

Car, vous le savez, Messieurs, l'article 291 est une loi de l'empire. Et voyez, vous, hommes modérés sans doute, si le despotisme n'est pas la plus funeste des exagérations. Le législateur impérial ne s'est pas borné, comme cela eût été du moins conséquent avec l'esprit de ce régime, à statuer sur le droit d'association par rapport aux matières politiques. Non, dans sa prévoyance il a embrassé tout l'esprit humain, et c'était pour l'étouffer; objets religieux, littéraires, ou autres. Ici, le langage a manqué au génie de l'arbitraire, mais ce que ces termes ont de vague ne l'aura que mieux servi.

Après tout, cette généralité d'interdiction est simple. Si les hommes s'associent naturellement, il y a aussi une loi d'association naturelle entre toutes leurs facultés. Le despotisme le sait bien, et il devait régler le droit d'association en toutes choses, si non il eût pénétré dans toutes par l'issue qu'on lui eût laissée.

Enfin, c'était l'empire. Les libertés étaient alors, comme l'Europe, sous le régime de l'envahissement et de la conquête. La gloire ne les remplaçait pas, comme on l'a dit souvent, mais elle servait de distraction à leur souvenir, et privés du droit d'association comme de beaucoup d'autres, les Français ne paraissaient sensibles qu'à cette grande union de province, qui faisait que, depuis les Pyrénées jusqu'à la Baltique, le drapeau tricolore pouvait aller sans sortir de chez lui.

On peut croire d'ailleurs que, fatigué par une révolution qui avait mis en jeu toutes ses facultés, et tendu tous ses ressorts, l'esprit humain avait alors moins à souffrir de l'interdiction qui pesait sur ses moyens d'activité.

Mais aujourd'hui la France, toujours prête à être glorieuse par elle-même, prétend être libre et souveraine. Aujourd'hui l'esprit humain travaille avec une vigueur et une universalité dont il n'y a peut-être pas d'exemple dans l'histoire; car dans les siècles même où il a le plus agi, il ne s'est guères appliqué qu'à une question, ou religieuse, ou sociale, ou pratique, ou scientifique. Aujourd'hui il les embrasse toutes, et il veut leur trouver à toutes une solution nouvelle.

Vous direz peut-être qu'il ferait mieux de se donner moins de besogne; raison de plus pour que vous ne le gêniez pas. Laissez-le faire; il est de force à se mêler de tout... et qui est de force à l'en empêcher?

Messieurs, ce n'est pas seulement parce que son activité est grande et toute puissante qu'il faut lui prendre ces moyens dont le droit d'association est le plus fécond; c'est parce que cette activité ne fut jamais plus nécessaire; c'est parce qu'il ne fallut jamais tant qu'elle fut indispensable.

Nous vivons dans une époque de dissolution, c'est-à-dire de création; car le monde social ne peut périr, et lorsqu'il semble se détruire, c'est qu'il va renaître. Mais dans cette création nouvelle, tout est encore informe, ou obscur, ou inconnu.

Notre avenir est là, pourtant, et le vôtre et le nôtre, celui de toutes les nations. Jamais la fortune de l'humanité entière ne fut plus engagée.

Non, ce n'est pas trop de tout son génie, c'est-à-dire de toute sa liberté, pour résoudre le problème qui est né de la confusion des idées, de la chute des croyances, d'une complication inconcevable d'intérêts, anciens, nouveaux, admis, exclus, d'un état de chose tel qu'il faut que tout le monde puisse librement s'en occuper, parce qu'il s'agit de tout le monde.

Eh bien nous, dont la tête s'est souvent lassée en contemplant ce spectacle, nous disons que vouloir maintenant isoler les efforts, les intelligences, les études, c'est rendre impossible toute découverte dans le vaste domaine où l'esprit humain veut pénétrer de toutes parts.

C'est à une pareille tâche surtout que l'association excelle. Mettant en commun des facultés diverses, plusieurs volontés, plusieurs forces, elle réunit pour ainsi dire dans un même individu cet ensemble de moyens qu'un seul ne posséderait jamais.

Joignez à cela la puissance du contact, l'émulation, les propriétés à la fois de l'ensemble et de la division du travail, vous concevrez aussitôt comment une association se portant tout entière à la recherche d'une idée, d'un moyen, obtiendra ce qu'un seul homme ne pourra jamais obtenir.

Le grand bienfait de l'association c'est surtout de faire que les esprits s'entendent, que les efforts persévèrent. Singulière contradiction! On se plaint chaque jour du défaut d'idées communes, établies, du tiraillement et des disputes; on se moque des systèmes aussitôt abandonnés que conçus, et l'on empêche l'association qui produirait l'accord et la constance.

Gardez-vous donc de la gêner. Et que sera-ce, si déjà beaucoup d'hommes éclairés et consciencieux indiquent l'association, non pas seulement comme un moyen d'étudier théoriquement les difficultés et les remèdes de la position sociale, mais comme un moyen pratique de les résoudre, de les employer et de sortir d'embarras, du moins pour beaucoup de besoins et d'intérêts?

Je citerai entre ceux qui développent cette idée d'avenir, la *Revue Encyclopédique*, l'*Européen* et M. Fourrier.

Je citerai enfin les saint-simoniens; car nous ne sommes pas saint-simoniens, il s'en faut; mais les hommes justes reconnaissent qu'au milieu de leurs erreurs ils ont soutenu avec dévoûment des idées utiles, parmi lesquelles se trouve l'emploi de l'association.

Je ne prétends pas développer ici ces diverses doctrines, mais si telle est la direction des consciences et des esprits, leur ferez-vous la guerre? Voulez-vous laisser à la disposition de tel ou tel système d'administration la faculté de paralyser tous ces efforts, d'empêcher tous ces essais?

Ah! messieurs, assez d'obstacles déjà les entravent, la tâche est assez difficile, le nombre de travailleurs assez petit. Quand dans ce siècle d'égoïsme systématique, des hommes se consacrent de concert à des recherches qu'ils croient utiles aux autres, c'est une bonne fortune ou un bon exemple. Par ma foi, cela est assez rare, et lors même qu'ils se tromperaient, soyez tranquilles, rien n'est si peu contagieux qu'une erreur de dévoûment.

(La suite à un numéro prochain.)

ARMÉE DU NORD.

(Correspond. particulière du PRÉCURSEUR.)

Au quartier-général à Berchem, le 15 décembre.

Dans la journée d'hier on a élargi et perfectionné le logement qui va de la quatrième parallèle en longeant la route de Boom, jusqu'à la double caponnière de la gorge de la lunette Saint-Laurent. On y a formé au centre et aux extrémités des banquettes à créneaux pour la fusillade.

Cette nuit on a exécuté un logement à l'extrémité du flanc gauche de la lunette, ainsi que des communications en arrière.

Dans la même nuit on a commencé à établir une batterie dans le flanc gauche de la contre-garde, destinée à battre la courtine 4-2 et le barateau qui relie les eaux du fossé. Cette batterie a été terminée aujourd'hui.

On a commencé ce matin à disposer le couronnement fait par le génie sur la crête du chemin couvert de la face gauche du bastion de Tolède, pour y établir la batterie de brèche, qui ne sera qu'à 40 mètres de l'escarpe à battre.

La crainte de gêner les travailleurs qui se trouvent sur la crête du glacis a forcé de suspendre le tir de plusieurs batteries.

Le feu de la garnison a été assez vif et constamment dirigé sur la nouvelle position dont nous nous sommes emparés.

Les questions adressées aux prisonniers que nous avons faits hier nous ont donné quelques renseignemens sur l'intérieur de la citadelle et l'effet de nos feux. Le nombre des tués et blessés hollandais, jusqu'au 13 de ce mois, est évalué à 200.

Pour prévenir le découragement de la garnison, les officiers se servent de toute leur influence sur les soldats qui voient chaque jour s'évanouir l'espoir dont on les avait bercés d'être secourus par les Prussiens.

L'artillerie paraît animée d'un meilleur esprit, qu'on a soin d'entretenir par des rations extraordinaires d'eau-de-vie.

Nos bombes ont percé un grand nombre de blindages qui servent d'abri aux troupes.

Recevez, etc.

Le maréchal commandant en chef l'armée du Nord.
Comte GÉRARD.

On écrit de Breda, 12 décembre:

La troupe française qui borde nos frontières est depuis deux jour,

sous les armes ; elle paraît craindre une attaque de notre part sur la Belgique tandis que le fort de son armée est occupé sous les murs d'Anvers.

Ces jours passés on a amené ici tout ce qui était nécessaire à la sécurité de cette place forte. Le génie et l'artillerie ont travaillé continuellement aux remparts.

Breda, 13 décembre.

Les Français ont pris position à Westwezel ; la garnison est forte d'un bataillon d'infanterie, de 500 hussards et de 600 lanciers. Deux déserteurs de ce bataillon nous sont parvenus aujourd'hui.

Du 14.

Hier soir est arrivé ici un bataillon de guerre tiré de la garnison de Bois-le-Duc et un bataillon de la schuttery de la Nord-Hollande.

Anvers, 14 décembre. (A midi.)

Nous sommes abasourdis par le bruit du canon depuis hier soir. On se bat avec un acharnement inouï, sans exemple. On prétend que les Français ont pris la lunette après une attaque sanglante qui leur a laissé faire très-peu de prisonniers.

Le feu de la citadelle va maintenant détruire cette lunette qui ne peut plus que servir l'attaque et qui a été achetée si cher par les Français. Ils auront encore à passer par plus d'une épreuve de ce genre avant de s'emparer de la citadelle.

Une lettre du bord de l'*Eurydice* du 13 transmet des nouvelles de la citadelle en date du 12. D'après cette lettre, la perte des Français par maladie se monterait à 7,000 hommes ; et le maréchal Gérard ayant demandé quelques heures pour enterrer les morts, Chassé lui aurait répondu à coup de canon.

D'après cette lettre encore, les Hollandais auraient délogé les Français des glacis après les y avoir laissé s'établir, et auraient encloué dix mortiers qu'ils ont jetés dans les fossés. L'*Eurydice* a été atteinte de dix bombes.

Du 17 décembre.

Voici les nouvelles officielles reçues de la citadelle jusqu'au 12 décembre à 10 heures du soir.

La nouvelle que le lieutenant-colonel de Boer était blessé se trouve démentie par sa signature même apposée au bas du bulletin officiel. Le général Chassé dit que l'artillerie fait des merveilles et qu'elle a forcé le maréchal Gérard à changer son plan d'attaque contre la lunette, depuis tant de jours attaquée et pas encore prise.

Les troupes placées sous mon commandement, dit Chassé, font leur devoir et montrent un courage et une persévérance inconcevables.

On ne doit pas être étonné que toutes les habitations de la citadelle soient détruites par un bombardement dont les annales militaires n'offrent point d'exemple. Cette destruction impose aux assiégés des privations de plus d'un genre, qu'ils supportent avec un courage inouï.

Un canonnier a sauvé la garnison d'un grand malheur par la présence d'esprit qu'il a eue d'éteindre une bombe tombée contre un magasin à poudre.

Il était flanqué par la 3^e division.

Les lettres de la flotille en date du 14 confirment la nouvelle de la mort du contre-amiral Aduard et de celle de quelques hommes dont deux officiers de notre artillerie avaient réussi à déloger les travailleurs français. On n'en apercevait plus au Daël.

Un certain nombre de matelots de la flotille hollandaise a été débarqué à la citadelle, sous les ordres du capitaine Koopman ; ils nous rendent de grands services.

La flotille, quoiqu'elle ait beaucoup souffert du feu de l'ennemi, près Bureht et sous la citadelle, n'a eu qu'un mort et quatre blessés.

Nous annonçons avec plaisir que la providence veille sur nos armées, car jusqu'à la soirée du 12 et après dix jours d'un bombardement vraiment infernal, nous n'avons que 136 blessés et 36 morts, et 4 hommes qui n'ont pas reparu.

Nous n'avons eu qu'un seul déserteur depuis 12 jours, c'est un français natif de Lille et nommé Gazet.

Anvers 16 décembre, à midi.

La batterie de brèche a été fort avancée la nuit dernière, malgré le mauvais temps qui a eu lieu pendant le jour et la nuit du 15 ; le feu de l'ennemi a peu inquiété les travailleurs ; un seul homme a péri et un autre a été blessé.

La descente du fossé du bastion n° 2 est commencée : elle sera souterraine. On a couronné le chemin couvert de la face droite du bastion sur une longueur de 40 mètres à partir du saillant. C'est là que doit être établie la batterie destinée à contrebattre le flanc droit du bastion n° 4.

Pendant la nuit dernière on s'est avancé par deux zig-zag de la gorge de la lunette St-Laurent vers le saillant du chemin couvert de la demi-lune. Une sape debout a été dirigée vers le même saillant, à partir de l'extrémité du second zig-zag.

On couronnera, probablement la nuit prochaine, le chemin couvert de la demi-lune. Le fossé de cet ouvrage a peu de largeur, et une attaque de vive force paraît possible.

Siège de la citadelle.

Anvers, 16 décembre.

La nuit a été continuellement mauvaise ; les pauvres soldats ont eu beaucoup à souffrir. On travaille cependant avec constance ; des matériaux passent à chaque instant. Depuis l'ouverture du feu des batteries françaises, on peut compter 45 hommes par jour, l'un dans l'autre, mis hors de combat.

Je viens de voir les officiers du service de santé ; je les ai entendus vanter entr'eux le stoïque courage d'un soldat hollandais blessé : on

devait lui faire deux opérations. On commença par lui amputer le poignet : nul cri de sa part. Craignant pour la seconde opération, qui consistait dans la disjonction de l'épaule, on lui demanda s'il voulait qu'on attendit une demi-heure ; il refusa, et supporta cette 2^e opération douloureuse sans aucun signe extérieur de souffrance.

Onze heures.

Le général comte Gourgand, général d'artillerie, et M. Berthod, colonel du génie, sont arrivés aujourd'hui au quartier-général, et se sont rendus chez le maréchal Gérard.

Une deuxième partie de la division Schramm arrive et se rend à la tranchée en chantant la *Parisienne*. Ceux qu'ils vont relever retourneront aussitôt, malgré la nuit fatigante qu'ils viennent de passer, reprendre leurs cantonnements à Malines.

Un grenadier de la garde nationale de Paris, sac au dos, fusil sur l'épaule, est arrivé dans les cantonnements du général Rumigny ; il nous annonce l'arrivée de plusieurs de ses camarades.

Trois heures.

Le feu de l'ennemi, qui était très-vif depuis ce matin, et surtout au moment où l'on relève les gardes de tranchée, se ralentit. La perte de cette nuit a été peu considérable. Nous n'avons eu que douze hommes hors de combat.

Quatre heures.

Six petits fourgons d'artillerie arrivent au quartier-général : ils sont conduits chacun par quatre chevaux de poste. Il y a, dit-on, trois autres grands charriots chargés de projectiles particuliers à Walhem ; ils seront rendus demain au dépôt.

EXTÉRIEUR.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

HOLLANDE — La Haye, 16 décembre. — La loi sur la levée du *land-sturm* a passé dans la séance du 14, à une majorité de 45 voix contre 3.

— Des rapports directs de la flotte de S. M. dans l'Escaut confirment la triste nouvelle que le contre-amiral Lawe van Aduard est mort le 12, de la mort des braves, dans un combat contre les Français devant le Kruschans (la Croix).

Après avoir, pendant la journée du 11, empêché l'ennemi de continuer ses travaux sur différents points, le contre-amiral, dans la matinée du 12, résolut de répéter ses attaques avec l'*Eurydice*, la *Proserpine* et quelques canonnières, et de détruire les travaux de l'ennemi.

A dix heures, on commença le feu qui d'abord resta sans réponse : bientôt après, l'ennemi ouvrit un feu d'obusiers, et après avoir ajusté son tir, il réussit à jeter quelques obus à bord de nos bâtiments ; deux tombèrent sur l'*Eurydice*. Le 1^{er} tua un matelot et blessa le lieutenant Kluykens et un autre matelot ; le second mit le feu, mais on s'en rendit bientôt maître.

Vers 3 heures, un des derniers projectiles tua le contre-amiral. Un matelot fut tué à bord de la *Proserpine*.

On ne connaît pas encore le nombre des blessés à bord de ce bâtiment.

Les canonnières ont peu souffert.

Nous apprenons que le capitaine Conrad, dit Dubisard, est nommé pour remplacer le contre-amiral Lawe van Aduard.

— Amsterdam, 16 décembre. — Le marché des fonds publics était très-animé aujourd'hui : on a surtout fait beaucoup d'affaires en 3 p. % à 5 p. % espagnols.

BRUXELLES, 17 décembre. — S. M. ne part que demain mardi pour Anvers, avec l'intention, dit-on, d'y rester 3 ou 4 jours.

— Deux courriers du cabinet de S. M. britannique, MM. Sylicott et Haye, sont arrivés hier soir à Bruxelles.

M. Sylicott chargé de dépêches pour Berlin, est parti immédiatement pour cette ville.

— M. de l'Aigle, aide-de-camp de M. le maréchal Gérard, est arrivé hier dans la matinée à Bruxelles, porteur de dépêches du maréchal pour le roi. Il est reparti quelques heures après pour Berchem.

— Décidément l'enfentement ministériel en Belgique est terminé ; comme je vous l'annonçais hier, les ministres démissionnaires restent au pouvoir.

On lit dans le *Moniteur belge* du 16 décembre : Après une dernière et inutile tentative pour composer une administration nouvelle, le roi voulant mettre fin à un état de choses qui ne pouvait se prolonger sans les conséquences les plus fâcheuses pour le pays, a continué dans leurs fonctions les ministres de la justice, de l'intérieur et des affaires étrangères.

— L'officier hollandais fait prisonnier dans la lunette St-Laurent, est arrivé le 16 à Bruxelles.

— Toutes les nouvelles d'Allemagne sont à la paix, celles d'Autriche surtout.

Il n'est plus question de mouvement de troupes ; mais la tranquillité intérieure est loin d'être assurée.

Les arrestations fréquentes faites en Bavière et en Nassau, ainsi que dans les autres états, prouvent que les gouvernements se croient toujours menacés.

— Les affaires de la Suisse augmentent de gravité.

Il est sérieusement question d'une séparation de cantons, tandis que la commission permanente de la diète s'occupe à Lucerne de la révision de l'acte fédéral.

La démocratie se sent assez de forces pour lutter ; ce n'est au fond que la question du mouvement contre le juste-milieu, qui se reproduit partout.

NOUVELLES.

On écrit de Madrid :

Le comte d'Espagne va être remplacé dans son commandement de Catalogne.

— La *Quotidienne* a été saisie hier pour la publication d'adresses et de protestations relatives à la duchesse de Berry.

— On annonce que M. Jauge, banquier, émettra sous peu de jours des coupons d'un emprunt en faveur de don Miguel.

— M. Prosper Mérimée, chef de la division du cabinet du ministre du commerce et des travaux publics, vient d'être nommé maître des requêtes en service extraordinaire.

M. Mérimée, comme l'on sait, est auteur du *Théâtre de Clara Gazul*, de la *Jacquerie*, de la *Chronique de 1572*, et d'un grand nombre de compositions insérées dans la *Revue de Paris*.

— Le brave capitaine Montigny, commandant de la compagnie de voltigeurs du 65^e, qui est entrée la première dans la lunette Saint-Laurent, avait déjà été cité une fois dans les rapports de l'état-major-général depuis le commencement du siège. Sa blessure, malheureusement grave, ne donne cependant pas d'inquiétude. Le capitaine Montigny s'était distingué comme écrivain de l'opposition sous la restauration ; il avait repris du service à la révolution de juillet. Ses nombreux amis partagent la vive sollicitude causée à sa famille par son glorieux malheur.

— On écrit de Metz, 15 décembre :

Il est parti avant-hier de Metz pour Anvers 1,000 fusées à la Congrève, chargées sur six voitures, accompagnées de sous-officiers d'artillerie. Ce convoi avait ordre de marcher en poste et d'être arrivé à destination en quarante heures.

— Lorsque les contrebandiers se présentent sur la frontière pour introduire en France, de vive force ou par ruse, des marchandises prohibées, il arrive souvent que les *Carabineros* (douaniers) ne se montrent pas très-scrupuleux à respecter les limites de notre territoire ; c'est ainsi que dernièrement ils sont parvenus à s'emparer de plusieurs ballots que des Basques dirigeaient sur le village d'Itasson. Furieux de se voir enlever leur proie, ceux-ci ont appelé à leur secours une centaine de leurs camarades, et tous ensemble, les armes à la main, ont marché contre la douane espagnole.

On saura plus tard comment s'est terminée cette expédition ; mais nous ne pouvons que déplorer les actes répréhensibles de part et d'autre qui entretiennent entre les deux peuples un état d'irritation si nuisible à leurs intérêts.

(*Mémorial des Pyrénées.*)

— On écrit de Bayonne, le 9 décembre :

Le 6 et le 7 au soir, l'ordre a été un instant troublé au spectacle de notre ville.

On jouait la pièce intitulée les *Chansons de Béranger* ; au moment où la déesse de la Liberté, coiffée d'un bonnet rouge, s'est présentée sur la scène, on lui a jeté une couronne d'immortelles et un papier dont on a réclamé la lecture.

M. le commissaire de police s'y étant opposé, la représentation a été suspendue une heure et reprise ensuite, sans que le repos public ait été plus long-temps inquiété.

— Le tribunal de police correctionnelle de Rennes, statuant sur l'appel de M. Dupuis, employé des postes, précédemment condamné par la simple police, pour refus d'une pièce de dix sous ancienne, sous prétexte que le millésime en était effacé, a maintenu la décision du premier tribunal.

Ainsi, il a implicitement décidé que toute pièce, portant un vestige quelconque de fabrication française, ne saurait éprouver de refus dans la circulation.

— Une lettre de Palerme, du 14 novembre, porte :

Les éruptions de l'Etna continuent. Elles ne se bornent plus à offrir un spectacle grandiose par leurs phénomènes ; mais elles commencent à effrayer les populations qui sont au pied du volcan.

La lave descend et s'avance dans diverses directions d'une manière inquiétante.

Au Rédacteur du Précurseur.

Monsieur,

Des difficultés se sont élevées entre la direction des théâtres de Lyon et moi sur la distribution d'un rôle secondaire dans l'opéra de *Guillaume Tell* ; pour y mettre un terme, j'ai accepté ce rôle, qui n'est pas de mon emploi, et je suis prêt à le jouer.

J'apprends qu'à ce sujet la méchanceté de gens que je ne cherche pas à connaître répand dans le public et parmi MM. les abonnés, que je suis cause que la représentation de cet ouvrage, annoncée pour ce soir, n'a pas lieu. J'ai trop à cœur de me conserver la bienveillance dont le public a daigné m'honorer jusqu'ici pour garder plus long-temps le silence.

J'affirme donc sur l'honneur, sans craindre d'être démenti par personne, que pour des causes auxquelles je suis tout-à-fait étranger, il était de toute impossibilité que l'opéra de *Guillaume Tell* fût représenté aujourd'hui.

Agréer, etc.

LECOMTE,
Artiste du Grand-Théâtre.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1048) Le samedi vingt-deux décembre mil huit cent trente-deux, à dix heures du matin, sur la place Grenouille, à Lyon, il sera procédé à la vente forcée aux enchères d'objets mobiliers saisis, consistant en tables, établis, tour-en-l'air, avec roue, commode, placard, six violons, douze clarinettes, huit flûtes, deux bassons, deux basses, deux guitares, une lyre, chaises, meuble à aiguiser, etc.

ANNONCES DIVERSES.

A vendre pour cause de cessation de commerce.

(1050) Un atelier complet de cordier à Vienne (Isère), très-bien placé dans ladite ville, à cause de ses grandes fabriques de draps.

S'adresser à Chamourin aîné père, propriétaire dudit atelier, avec lequel on pourra traiter de gré à gré, ou à M. Gauthier, plâtrier, rue du Commerce, à Lyon. Il y aura des facilités pour le paiement.

(1036 3) A louer de suite. — Au prix de 200 f. — Maison de campagne avec jardin, salle d'ombrage et cour, située à Oullilly, près Villefranche.

S'adresser à M. Burdiat, percepteur à St-Georges-de-Rouguains.

MALADIES SECRÈTES ET CUTANÉES.

SIROP DÉPURATO-LAXATIF DE SÉNÉ*

Publié par ordre exprès du gouvernement, Préparé par PERENIN, Pharmacien-Chimiste, rue du Palais-Grenier ou Puits-Pelu, n° 23, à Lyon.

Ce sirop est reconnu par les plus célèbres médecins du royaume pour être le spécifique le plus puissant pour purifier le sang et opérer la guérison très-prompte et complète des maladies cutanées et vénériennes, telles que *Dartres, Gales répercutés, Boutons, Rougeurs, Pustules, écoulements anciens ou récents, Fleurs blanches des Femmes, etc.* ; il remédie également aux accidents mercuriels.

Les cures surprenantes, opérées chaque jour par ce dépuratif, sont un sûr garant à la confiance publique dont il jouit constamment, et prouvent incontestablement que nulle préparation de ce genre ne peut lui être comparée.

* C. P. 159.

On fait des envois. (Ecrire franco.) (1028 5)

Spectacle du 21 décembre.

Le Dépit Amoureux, comédie. — La Pie Voleuse, opéra.

BOURSE DE PARIS. — 18 décembre 1832.

	1 ^{er} C ^{rs} .	plus h	plus b	dern.
5 p. 0/10 au compt.	99	99	98 95	98 95
— fin courant.	98 90	98 95	98 85	99 85
Emp. 1851 au compt.	99 25			
— fin courant.				
4 p. 100 au compt.				
3 p. 0/10 au compt.	68 70	68 80	68 70	68 70
— fin courant.	68 80	68 80	68 60	68 65
ACTIONS DE LA BANQ.	1700			
R. DE NAPLES au c.	81 10	81 10	80 95	80 95
— fin courant.	81 10	81 10	81	81
CORTÈS.				
ESPAQ. Emp. royal.	83 1/8			
— fin courant.				
— Rente perp.	58 7/8			
— fin courant.				
QUATRE CANAUX . .	1050			
C ^{rs} HYPOTHÉCAIRE.	555			
EMPRUNT D'HAÏTI . .	225			
EMPRUNT ROMAIN . .	78 7/8			
EMPRUNT BELGE . .	76 3/4			

COURS DES MARCHANDISES.

Colza, disp.	85
Courant du mois,	85 50
Janvier et février,	85
6 premiers mois 1853,	
6 derniers mois,	82
Lille,	74
Voiture,	7
3 ^e disp. Montpellier,	207 50 à 210
Courant du mois,	205 à 207 50
Décembre,	
Janvier et février,	
4 premiers,	195
Les sucres bruts sont très-calmes. Il ne se fait aucune affaire.	
Les Cafés calmes.	
Les savons valent 120 f. ; escompte, 12 p. 0/10.	



Anselme PETETIN.

LYON, IMP. DE CHARVIN, RUE CHALAMON, N° 5.